

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « BIENVENUE-ahlan wa sahlan ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'accueillir, en assurant hébergement et accompagnement temporaires, des familles du Moyen Orient contraintes de quitter leur pays à cause de leurs convictions religieuses.

Cet accompagnement concerne notamment les domaines des démarches administratives, de la santé, du logement, de la scolarisation des enfants.

Elle anime un réseau de correspondants locaux au plus près des familles et mutualise avec eux les informations, les procédures et les ressources correspondant aux domaines de son action.

L'association agit dans un esprit de diaconie et de solidarité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Maison Diocésaine, délégation diocésaine à la diaconie , 41 bd amiral de Kerguelen 29000 Quimper

Il pourra être transféré par simple décision du bureau .

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 € à titre de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,

l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Sans objet

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, présents ou représentés. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 –CONSEIL d' ADMINISTRATION

Sans objet

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'association élit, au cours de la première assemblée générale, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e
- 4) Un-e-conseiller-e parmi les représentants de la délégation diocésaine à la Diaconie et aux solidarités.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

L'association se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur, ainsi que le droit de le modifier. Le bureau sera compétent et aura toute capacité pour établir et modifier ce règlement intérieur sans avoir à convoquer une assemblée générale des adhérents.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Article – 18 LIBERALITES

Sans objet.

Fait à Quimper, le 26 mars 2015

Jean-Claude Hermet
1, allée Emile Lemoine
29000 Quimper

Hubert Bodin
84, chemin de Kervescar
29000 Quimper